



Madame Marie-Christine Marghem  
Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable  
Rue de la Loi, 51  
1040 Bruxelles

Contact Anke Geeraerts - Natuurpunt - [anke.geeraerts@natuurpunt.be](mailto:anke.geeraerts@natuurpunt.be)  
Arnaud Laudelout - Natagora - [arnaud.laudelout@natagora.be](mailto:arnaud.laudelout@natagora.be)  
Concerne **Demande d'action rapide au sujet du pathogène *B. salamandrivorans***

Février 1, 2016

Madame Marie-Christine Marghem,  
Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le champignon pathogène ***Batrachochytrium salamandrivorans (Bs)***, qui constitue une menace nouvelle et très inquiétante pour les salamandres et les tritons européens. Nous vous demandons avec insistance d'interdire rapidement l'importation des salamandres et tritons originaires d'Asie, jusqu'à la mise en place effective d'un screening sanitaire des animaux importés.

L'impact de l'homme sur les habitats des salamandres et des tritons est un facteur de déclin largement reconnu. Mais ce champignon pathogène, récemment découvert, pourrait s'avérer bien pire encore. Il a décimé 99,9% des salamandres terrestres des Pays-Bas en quelques années ! En Belgique, quelques foyers d'infection ont été identifiés dans l'est de la province de Liège et à Duffel (province d'Anvers), faisant craindre le pire pour cette espèce emblématique.

La menace que représente ce pathogène pour la faune européenne est telle qu'elle a justifié une recommandation approuvée par le comité permanent de la convention de Berne. En outre, la directive "Habitats/Natura 2000" impose aux états de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des espèces qu'elle protège.

Madame la ministre, nous demandons l'implémentation immédiate de la recommandation de la Convention de Berne sur laquelle nous venons par ailleurs d'attirer l'attention des commissaires européens Vela et Hogan, avec le soutien d'un consortium d'ONG et de scientifiques européens.

Parmi les 10 actions proposées par les experts, l'une est donc de votre ressort : il s'agit de **l'interdiction d'importation pour les salamandres et tritons asiatiques**, qui devrait être décrétée immédiatement jusqu'à ce qu'un screening systématique des animaux importés soit effectif.

En effet, le commerce terrariophile est indéniablement à l'origine de l'introduction de ce pathogène sur le sol européen. Plusieurs études scientifiques ont mis en évidence la présence du pathogène sur des animaux du commerce terrariophile issus d'Asie, ainsi que dans des collections privées d'animaux. Cette mesure a d'ailleurs déjà été mise en œuvre aux États-Unis et en Suisse.

Grâce à cette mesure, vous pouvez éviter toute **nouvelle introduction de ce pathogène** au travers du commerce animal, et contribuer à la préservation de la Salamandre et des 4 espèces de tritons présentes en Belgique.

A long terme, l'interdiction d'importation devrait avoir des conséquences économiques bénéfiques. Généralement, les mesures préventives sont plus efficaces et moins coûteuses que les actions visant à contrôler les populations d'espèces introduites et que les actions visant à atténuer conséquences indésirables des introductions (Leung & al, 2002, Finnoff & al, 2007).

Vous trouverez:

- en annexe 1 une argumentation détaillée justifiant l'exception au principe du free-trade
- en annexe 2 la recommandation du comité permanent de la convention de Berne
- la justification de l'interdiction d'importation aux États-Unis, d'après le "department of the interior - Fish and Wildlife Service" ici : <http://1.usa.gov/2057DkM>
- également plus d'information sur le pathogène ici: [www.natuurpunt.be/salamanderziekte](http://www.natuurpunt.be/salamanderziekte).

Nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez à notre courrier.



Chris Steenwegen  
CEO Natuurpunt



Philippe Funcken  
CEO Natagora

Natagora et Natuurpunt représentent ensemble 115.000 membres sur le territoire belge et œuvrent au quotidien à la protection de la biodiversité.

## Annexe 1: justification

La réglementation sur le bien-être animal est en cours de révision. Après son approbation, il est prévu que la liste des maladies d'intérêt européen soit établie dans un délai de 5 ans (art. 253 de la proposition).

**En attendant cette réglementation, et afin d'éviter de nouvelles introductions du pathogène, une interdiction belge d'importation de certains genres de salamandres d'Asie constitue un instrument préventif important à titre temporaire.**

Le **fondement juridique** de cette nécessité d'interdiction est l'article 5 de la loi sur la conservation de la nature :  
« Sans préjudice des dispositions des législations sur la chasse, sur la police sanitaire des animaux domestiques et sur la protection des végétaux et sans préjudice des obligations résultant de conventions internationales, le Roi peut prendre des mesures en vue

1° réglementer, suspendre ou interdire l'importation, l'exportation ainsi que le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles ;  
2° de soumettre l'importation, l'exportation ainsi que le transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles à une homologation, une autorisation, un enregistrement ou une notification préalable, ainsi que de fixer les conditions dans lesquelles les autorisations ou enregistrements peuvent être accordés, suspendus et retirés ;  
3° de réglementer la mise en liberté des espèces animales non indigènes et leur introduction dans les parcs à gibier. »

Compte tenu du **principe du libre marché** en Europe, une telle mesure ne se justifie que s'il peut être démontré qu'elle est appropriée, nécessaire et proportionnelle et qu'il n'existe aucune alternative. Ce qui est le cas dans ce dossier.

- **Approprié par rapport à l'objectif :** l'objectif de cette mesure est d'empêcher que *Bsal* n'infecte et n'extermine les populations belges de salamandres et de tritons. Les foyers d'infection peuvent apparaître de trois manières différentes :
  - (1) l'importation de salamandres d'Asie vers l'Europe,
  - (2) la dissémination à partir de collections privées,
  - (3) la dissémination à partir de populations sauvages.L'objectif de la mesure proposée est de couper court à l'importation dont découlent les deux autres modes de dissémination. La responsabilité de l'importation dans l'introduction de *Bsal* en Europe a été scientifiquement démontrée par Martel et al. 2014 et Bletz et al. 2015.
- **Proportionnel (coûts-bénéfices) :** cette mesure a un rôle important à jouer en attendant une approche européenne dans le cadre de la législation sur le bien-être animal. S'abstenir d'agir pourrait entraîner à très court terme (25-50 ans) la réduction de moitié voire l'extinction complète des populations de salamandres dans le Benelux et, par propagation, en Europe. L'histoire a montré que ces infections pouvaient se propager très rapidement. Les populations restantes (p.ex. la salamandre terrestre en Flandre) sont de petite taille et vulnérables. Une seule salamandre infectée suffit à décimer une population entière.  
En outre, les salamandres jouent un rôle clé dans la biodiversité<sup>(1)</sup>. Les espèces de salamandres présentes en Belgique sont protégées par une législation européenne et régionale.  
La mise en place d'une interdiction d'importation aura un impact économique sur le secteur du commerce d'animaux. Mais il sera quasi nul face au risque de disparition de ces espèces indigènes emblématiques.
- **Pas d'alternative :**
  - **L'objectif de la législation CITES** (<https://cites.org/eng/disc/what.php>) est d'empêcher que le commerce d'animaux et de plantes sauvages ne mette en danger leur survie. C'est ici l'importation d'un champignon pathogène qui met une espèce en danger. Les espèces de salamandres et tritons asiatiques visées ne sont pas menacées en soi. La législation CITES ne peut donc pas être invoquée.
  - **La législation sur les espèces invasives** (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1143&from=EN>) : en 2014 un règlement européen a été approuvé afin d'empêcher l'importation et la propagation d'espèces invasives en Europe. Ces dispositions sont d'application sur une liste européenne d'espèces invasives. Or, les espèces de salamandre asiatiques porteuses de la maladie ne sont pas invasives. C'est bien le champignon pathogène qui est visé. Ce dossier n'entre donc pas en ligne de compte dans le cadre de cette législation.
  - **La réglementation relative au bien-être animal (santé animale)** n'est pas encore en vigueur.

- D'autres mesures, telles que les protocoles de terrain, la sensibilisation des particuliers, etc., mises en place par ailleurs, n'ont pas d'impact sur l'importation. Elles n'empêcheront donc pas la multiplication sur notre territoire de sources potentielles de nouvelles introductions du pathogène.

---

[1] Robert D. Davic & Hartwell H. Welsh Jr. On the ecological roles of salamanders. *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics* 405-434 (2004).